

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté	5 000 fr CFA	
— autres pays	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).		

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

22 mai 1969	Décret n° 69.201 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VII région	193
14 mai 1969	Décret n° 23/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	193
14 mai 1969	Décret n° 24/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	193
28 mai 1969	Décret n° 25/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	193
28 mai 1969	Décret n° 26/D portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	193

a) INFORMATION.

Actes divers :

22 mai 1969	Décret n° 69.205 portant nomination du directeur de l'imprimerie nationale ..	193
-------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

9 mai 1969	Arrêté n° 299 accordant délégation de signature au capitaine Dia Amadou, chef de corps de la gendarmerie nationale par intérim	193
16 mai 1969	Arrêté n° 321 portant admission dans gendarmerie de deux officiers de réserve	194
16 mai 1969	Arrêté n° 746 portant additif à la décision n° 305 du 8 mars 1969, prononçant l'admission de personnel dans la gendarmerie nationale	194
19 mai 1969	Arrêté n° 323 plaçant dans la position « hors cadre » un officier de la gendarmerie nationale	194

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes divers :

8 mai 1969	Décret n° 69.189 autorisant le ministre du Commerce et des transports à déléguer sa signature au directeur des Transports	194
22 mai 1969	Décret n° 69.200 portant nomination du directeur de la Chambre de commerce.	194

Ministère de l'Équipement :

Actes divers :

15 mai 1969	Arrêté n° 314 portant exclusion temporaire de fonction	194
15 mai 1969	Arrêté n° 315 portant exclusion temporaire de fonction	194

	PAGES
15 mai 1969 Arrêté n° 316 portant exclusion temporaire de fonction	194
15 mai 1969 Arrêté n° 317 portant exclusion temporaire de fonction	194
15 mai 1969 Arrêté n° 318 portant exclusion temporaire de fonction	194
21 mai 1969 Arrêté n° 327 autorisant la SO.MI.MA. à construire un centre hospitalier à Akjoujt	194
23 mai 1969 Arrêté n° 334 portant autorisation de construire	195
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique :	
<i>Actes divers :</i>	
30 avril 1969 Rectificatif n° 282 à l'arrêté 030 mettant à la retraite un chef de bureau de l'administration générale	195
7 mai 1969 Arrêté n° 293 portant suspension de trois fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique	195
10 mai 1969 Arrêté n° 301 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de statistique	195
12 mai 1969 Arrêté n° 305 portant intégration d'un professeur de C.E.G.	196
12 mai 1969 Rectificatif n° 307 à l'arrêté n° 210 du 25 mars 1969	196
15 mai 1969 Arrêté n° 308 portant ouverture d'un concours d'entrée au lycée technique.	196
15 mai 1969 Arrêté n° 312 portant ouverture du concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.	197
16 mai 1969 Arrêté n° 322 portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année 1969-1970	197
Ministère de l'Education nationale :	
<i>Actes divers :</i>	
22 mai 1969 Décret n° 203 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Education nationale	198
Ministère des Finances :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
21 avril 1969 Circulaire n° 7 relative à la cession de carnets de change	198
30 avril 1969 Décret n° 69.185 complétant le décret n° 67.130/MF du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissements de la balance des paiements extérieurs	198
5 mai 1969 Arrêté n° 291 modifiant le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes de sortie sur certaines marchandises	198

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
21 mai 1969 Arrêté n° 326 approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Noukchott ..	198
26 mai 1969 Décision n° 15 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance.	198
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
30 avril 1969 Décret n° 69.184 portant modification de l'article 51 du décret n° 66.128 du 7 juillet 1966	199
<i>Actes divers :</i>	
26 avril 1969 Arrêté n° 275 portant affectation de sous-inspecteurs de la garde nationale.	199
5 mai 1969 Décret n° 69.186 portant nomination d'un chef d'arrondissement	199
6 mai 1969 Arrêté n° 292 portant mise à la retraite de quatre gradés et dix-neuf gardes nationaux	199
8 mai 1969 Décret n° 69.188 portant nomination d'un chef d'arrondissement	200
8 mai 1969 Arrêté n° 295 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Nouadhibou.	200
20 mai 1969 Arrêté n° 324 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national	200
22 mai 1969 Décret n° 69.202 portant nomination d'un secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur	200
Ministère de la Justice :	
<i>Actes divers :</i>	
12 mai 1969 Arrêté n° 304 portant nomination des moulishs pour 1969	200
13 mai 1969 Décret n° 69.191 portant affectation d'un cadí	200
15 mai 1969 Arrêté n° 309 nommant un avocat défenseur	201
22 mai 1969 Décret n° 69.204 portant intégration d'un cadí stagiaire	201
Ministère de la Planification et du Développement rural :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
28 février 1969 Décret n° 69.132 portant réglementation de police sanitaire des animaux.	201
<i>Actes divers :</i>	
24 avril 1969 Arrêté n° 274 portant dissolution de douze coopératives	201
III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
Situation B.C.E.A.O. au 30 avril 1969.	
IV. — ANNONCES.	
N° 105 à 112	

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.201 du 22 mai 1969 portant nomination de l'adjoint au gouverneur de la VII^e région.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dao Ouali, vétérinaire inspecteur de 3^e échelon (ind. 900), est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au gouverneur de la VII^e région avec résidence à Nouadhibou, pour compter du 24 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 23/D du 14 mai 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » :

Au grade d'officier :

Le capitaine Messenger Robert, adjoint logistique du conseiller militaire près l'ambassade de France à Nouakchott.

Au grade de chevalier :

Le maréchal des logis-chef Rostrenne Yves, chef du service auto de l'inspection de la garde nationale à Nouakchott.

DECRET n° 24/D du 14 mai 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » :

Au grade d'officier :

Le maréchal des logis-chef Testard Yves, directeur du centre d'instruction de la garde nationale.

DECRET n° 25/D du 28 mai 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » :

Au grade de commandeur :

MM. :

- Mohamed El Moctar dit Marouf, ambassadeur à Madrid ;
- Mohamed ould Jiddou, ambassadeur au Caire ;
- Dey ould Brahim, ambassadeur à Alger ;
- Seck Sileye, ambassadeur à Tunis.

DECRET n° 26/D du 28 mai 1969 portant nomination, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritan » :

Au grade d'officier :

MM. :

- Daurat Didier, fondateur de l'aéropostale ;
- Sanmarco Louis, président du conseil d'administration de l'A.S.E.C.N.A.

Au grade de chevalier :

MM. :

- Machenaud Roger, directeur général de l'A.S.E.C.N.A. ;
- Billhouet Henri, délégué du directeur général de l'A.S.E.C.N.A. ;
- Macaigne Jean, délégué général de l'A.S.E.C.N.A.

a) INFORMATION.

Actes divers

DECRET n° 69.205 du 22 mai 1969 portant nomination du directeur de l'imprimerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph Peter Scramm, expert allemand mis à la disposition du gouvernement mauritanien au titre de l'assistance technique, est nommé directeur de l'imprimerie nationale pour compter du 9 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 299 du 9 mai 1969 accordant délégation de signature au capitaine Dia Amadou, chef de corps de la gendarmerie nationale par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au capitaine Dia Amadou, chef de corps de la gendarmerie nationale par intérim, pour signer certains actes concernant le personnel de la gendarmerie.

ART. 2. — Les actes susvisés comprennent :

- Permissions pour l'étranger pour le personnel non-officier ;
- Attribution des brevets et diplômes suivants :
 - C.A.P., C.A.T., C.I.A. ;
 - Diplômes professionnels ou techniques du premier degré ;
 - Diplômes professionnels ou techniques du deuxième degré.
- Récompenses ;
- Lettres de félicitations au personnel non-officier ;
- Mutations des sous-officiers A.P.J.

ARTICLE 3. — Pour tous les actes énumérés à l'article 2 ci-dessus, la signature du capitaine Dia Amadou sera précédée de la mention suivante :

« Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation : le capitaine Dia Amadou, chef de corps de la gendarmerie nationale par intérim. »

ARRETE n° 321 du 16 mai 1969 portant admission dans la gendarmerie nationale de deux officiers de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont déclarés admis à suivre les cours d'une école d'application de gendarmerie, en vue de leur admission dans la gendarmerie nationale :

- Sous-lieutenant Mohamed Mahmoud ould Dch ;
- Sous-lieutenant Ney ould Abdel Maleck.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 746 du 16 mai 1969 portant additif à la décision n° 305/MDN du 8 mars 1969 prononçant l'admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 305/MDN du 18 mars 1969 est modifié ainsi qu'il suit : ajouter *in fine* :

« — Bah ould Sidi, matricule 466 ; Sall Amadou Hamath, matricule 467. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le capitaine commandant la gendarmerie nationale par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 323 du 19 mai 1969 plaçant dans la position « hors cadres » un officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine de gendarmerie Cheikh ould Boide est placé, sur sa demande, en position « hors cadres » pour deux ans à compter du 2 mai 1969.

ART. 2. — Cet officier de gendarmerie est mis, durant cette période, à la disposition du ministère de l'Intérieur pour occuper les fonctions d'inspecteur de la garde nationale.

ART. 3. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.189 du 8 mai 1964 autorisant le ministre du Commerce et des Transports à déléguer sa signature au directeur des Transports.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Commerce et des Transports est autorisé à donner délégation au directeur des Transports pour la signature des pièces et documents ci-après :

- Permis de conduire,
- Cartes grises,
- Certificats de gage et de non-gage,
- Cartes de transports.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.200 du 22 mai 1960 portant nomination du directeur de la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Hamidou, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), est nommé directeur de la Chambre de commerce pour compter du 17 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 334 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Mohamed Saloum ould Chrouf, facteur, 5^e échelon, en service à Nouadhibou, pour compter du 1^{er} juin 1969.

ARRETE n° 315 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Sidy El Moctar ould Ayel, agent de 2^e classe, 2^e échelon en service à Zouerate, pour compter du 15 juin 1969.

ARRETE n° 316 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine, agent de 2^e classe, 3^e échelon, en service au bureau central radio à Kiffa, pour compter du 1^{er} juin 1969.

ARRETE n° 317 du 15 mai 1969 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Fakallah Aidara ould Mohamed Ramdane, agent de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Kiffa, pour compter du 1^{er} juin 1969.

ARRETE n° 318 du 15 mai 1960 portant exclusion temporaire de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à M. Mohamed Fadel, agent de 2^e classe, 2^e échelon en service au B.C.R. de Nouakchott, pour compter du 1^{er} juin 1969.

ARRETE n° 327 du 21 mai 1969 autorisant la SO.M.I.M.A. à construire un centre hospitalier à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La SO.M.I.M.A. à Nouakchott est autorisée à construire à Akjoujt un centre hospitalier sur le titre foncier n° 28 inséré au livre foncier du cercle de l'Inchirie.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes jointes à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement le 23 avril 1969.

ART. 2. — La SO.M.I.M.A., bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

du Commerce
technique, et
sont chargés
présent décret

ARRETE n° 334 du 23 mai 1969 portant autorisation de construire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gremiche à Nouadhibou, est autorisé à construire à Nouadhibou, sur le lot n° 6 de l'ilot « N » du plan de lotissement de la zone du front de mer de Port-Etienne, sur le titre foncier n° 154 inséré au livre foncier du cercle de la baie du Lévrier, volume 1, folio 156.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme).

ART. 2. — M. Mohamed ould Gremiche, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF n° 282 du 30 avril 1969 à l'arrêté n° 30/METFC FP mettant à la retraite un chef de bureau de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 30/METFC FP du 6 janvier 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au lieu de : M. Sidi El Moktar ould Weiss, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 9 novembre 1969 ;

» Lire : M. Sidi El Moktar ould Weiss, chef de bureau de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 29 novembre 1969. »

Le reste sans changement.

ARRETE n° 293 du 7 mai 1969 portant suspension des trois fonctionnaires du cadre de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — Sont suspendus de leurs fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967, complétée par la loi n° 69.064 du 25 janvier 1969 portant statut général de la Fonction publique pour compter du 7 mai 1969, les fonctionnaires ci-après :

- Seck Demba, instituteur de 6^e échelon (ind. 800) ;
- Tandia Cheikh Sidya, instituteur de 2^e échelon (ind. 600) ;
- N'Deaye Boubacar, instituteur adjoint de 3^e échelon (ind. 500).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des allocations familiales, le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 301 du 10 mai 1969 portant ouverture d'un concours direct de professionnel pour le recrutement d'élèves adjoints techniques et élèves agents techniques de statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement d'élèves adjoints techniques et d'élèves agents techniques de la statistique aux cycles d'études du Centre international de formation de statistique de Yaoundé auront lieu les 22 et 23 mai à Nouakchott.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique avant le 20 avril 1969.

ART. 3. — Les dossiers des candidats aux concours directs doivent comporter les pièces suivantes :

1° Une demande manuscrite timbrée à 250 francs, précisant le concours auquel le candidat sollicite de participer ;

2° Un jugement supplétif d'acte de naissance, ou un acte de naissance ;

3° Un certificat de nationalité ;

4° Un certificat médical attestant que le candidat ;

5° a) Pour le concours des élèves adjoints techniques :

Un diplôme de probatoire ou de première partie du baccalauréat ancien régime ou son équivalent ;

b) Pour le concours des élèves agents techniques :

Un diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie « C » s'il s'agit d'un candidat fonctionnaire ou dans un emploi rangé dans la catégorie (B.E.P.C.-B.E.) ou son équivalent.

ART. 4. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat non titulaires au concours professionnel d'admission à la division des élèves adjoints techniques doivent comporter les pièces suivantes :

a) Une demande d'inscription établie sur papier timbré datée et signée par le candidat et précisant son adresse, le choix de la division postulée, et sa qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire ;

b) Le diplôme d'agent technique délivré par une école de statistique ;

c) Une attestation prouvant que le candidat a suivi le stage de perfectionnement prévu à l'article 32 du statut général de la Fonction publique ;

d) Un certificat établissant que le candidat compte à la date « B » s'il s'agit d'un candidat agent non titulaire.

ART. 5. — Les dossiers des candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat non titulaires au concours professionnel d'admission à la division des élèves agents techniques doivent comporter les pièces suivantes :

a) Une demande d'inscription établie sur papier timbré datée et signée par le candidat et précisant son adresse, le choix de la division postulée et sa qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire ;

b) Une attestation prouvant que le candidat a suivi le stage de perfectionnement prévu à l'article 32 du statut général de la fonction publique ;

c) Un certificat établissant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs dans un emploi de la catégorie « D » s'il s'agit d'un candidat fonctionnaire, ou dans un emploi de la catégorie « C » s'il s'agit d'un candidat agent non titulaire.

ART. 6. — Les intéressés doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectent pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ART. 7. — Les candidats composent pour chacune des épreuves sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit de ce fait les fonctions de président de la commission. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 8. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 9. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions(s) à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce, pour chaque candidat, de la possibilité de demander à consulter le texte écrit des sujets ;
- En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 10. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- Seront trouvés porteurs des notes ou documents relatifs aux concours ;
- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 11. — Ces compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 13. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 14. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 15. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 16. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 17. — Les concours se dérouleront comme suit :

I. — CONCOURS D'ÉLÈVES ADJOINTS TECHNIQUES

A. — Concours direct

Epreuve	Durée	Coefficient	Date et heure
Français	3 h	2	22 mai à 8 h 30
Calcul numérique	2 h 30	3	22 mai à 14 h 30
Mathématiques	4 h	5	23 mai à 8 h 30
Langues vivantes (épreuves facultatives)	2 h	2	23 mai à 14 h 30

B. — Concours professionnel

Epreuve	Durée	Coefficient	Date et heure
Français	3 h	2	22 mai à 8 h 30
Calcul numérique	2 h 30	5	22 mai à 14 h 30
Mathématiques	4 h	3	23 mai à 8 h 30
Méthodes statistiques (épreuves facultatives)	2 h 20	2	23 mai à 14 h 30

II. — CONCOURS D'AGENTS TECHNIQUES

A. — Concours direct

Epreuve	Durée	Coefficient	Date et heure
Orthographe	0 h 30	1	22 mai à 8 h 30
Contraction de texte	2 h 30	2	22 mai à 9 h 30
Calcul numérique	2 h	4	22 mai à 14 h 30
Mathématiques	3 h	3	23 mai à 8 h 30

B. — Concours professionnel

Epreuve	Durée	Coefficient	Date et heure
Orthographe	0 h 30	1	22 mai à 8 h 30
Contraction de texte	2 h 30	2	22 mai à 9 h 30
Calcul numérique	2 h	3	22 mai à 14 h 30
Mathématiques	3 h	4	23 mai à 8 h 30

ART. 18. — Le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 305 du 12 mai 1969 portant réintégration d'un professeur de C.E.G.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Moulaye, née Marcin Ginette, professeur de cours complémentaire de 2^e échelon (ind. 670), précédemment mise en disponibilité par arrêté n° 050/METFCFP/DFP du 13 janvier 1969, est réintégrée dans ses fonctions pour compter du 22 février 1969.

RECTIFICATIF n° 307 du 12 mai 1969 à l'arrêté n° 210/METFCFP/DFP/MINT du 25 mars 1969.

L'article premier de l'arrêté n° 210/METFCFP/DFP/MINT du 25 mars 1969 est complété comme suit :

Après Kane Mamadou Lamine, ajouter : « Les élèves agents n'appartenant pas à l'administration reçoivent une allocation mensuelle de 10.000 francs.

» Les autres agents déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle susvisée.

» Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière. »

Le reste sans changement.

ARRETE n° 308 du 15 mai 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au lycée technique.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'entrée en première année du lycée technique de Nouakchott aura lieu le lundi 9 juin, dans les centres suivants : lycée de Nouakchott, lycée de Rosso, collège d'Atar, collège de Boghé, collège de Kaédi, collège d'Aïoun.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus à la date du concours et titulaires du B.E.P.C. ou justifiant d'un niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Le nombre de places offertes au concours est fixé à vingt-cinq. Le jury devra établir, en plus de la liste des admis

une liste supplémentaire pour le remplacement des éventuels défaillants.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande établie sur papier libre, signée du candidat ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme ou un certificat de scolarité.

Ces dossiers doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique avant le 25 mai 1969. Les dossiers des élèves des établissements nationaux seront transmis sous le couvert des chefs des établissements fréquentés.

ART. 5. — Les commissions de surveillance et de correction sont composés comme suit :

A. — Commission de surveillance

Centre de Nouakchott :

Président : M. Mohamed ould Babah, proviseur du lycée technique.

Membre : M. Sarr Abdoullaye, surveillant général du lycée technique.

Centre de Rosso :

Président : M. Seck Mame Diak, proviseur du lycée de Rosso.

Membre : M. Baubiet Gérard, professeur d'enseignement général du lycée d'enseignement technique.

Centre d'Atar :

Président : M. Diop Ousseynou, directeur du collège, Atar.

Membre : M. Landi Jean-Pierre, professeur d'enseignement technique et théorique du collège d'enseignement technique.

Centre de Boghé :

Président : M. Diop Alassane, directeur du collège de Boghé.

Membre : M. Promis Michel, professeur d'enseignement général du collège d'enseignement technique.

Centre de Kaédi :

Président : M. Ly Cire, directeur du collège de Kaédi.

Membre : M. Savarriau Edmond, professeur d'enseignement technique et théorique du collège d'enseignement technique.

Centre d'Aïoun :

Président : M. Mohamed Yahya ould Vetén, directeur du collège d'Aïoun.

Membre : M. Graumer Jean-Paul, professeur du lycée d'enseignement technique.

B. — Commission de correction

Président : M. Drouet Louis, directeur du lycée et collège technique.

Membres : MM. Demoulin Jean-Claude, Guigue Jean-Paul, Graumer Jean-Paul, Ahmed ould Sidi Baba, professeur, directeur de l'E.N.A. ; Sarr Abdoullaye, professeur, surveillant du lycée technique ; Sid Ahmed ould Deye, professeur à la direction de l'enseignement.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront suivant les coefficients et horaires suivants :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient
Orthographe-grammaire . . .	8 h	1 h 30 (pour les questions)	2
Français	9 h 30	2 h	2
Algèbre-Calcul numérique . .	15 h	1 h 30	3
Géométrie-trigonométrie . .	16 h 30	1 h 30	3

ART. 7. — Les candidats admis qui ne se seront pas présentés au lycée technique à la date du 10 octobre, délai de rigueur, seront considérés comme démissionnaires et seront remplacés par des candidats pris par ordre de mérite sur la liste supplémentaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARRETE n° 312 du 15 mai 1960 portant ouverture du concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission au cycle d'études de formation et de vulgarisation agricoles du Centre de Kaédi est ouvert pour le recrutement de vingt-cinq (25) élèves destinés aux branches des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de la Coopération et de l'élevage.

ART. 2. — Le concours aura lieu le lundi 16 juin, dans tous les centres d'examen d'entrée en 6^e des lycées et collèges.

ART. 3. — Sur les vingt-cinq (25) places mises au concours, dix-sept sont réservées aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour suivre l'enseignement dispersé dans l'établissement,
- être âgé de quinze ans au moins et de dix-huit au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- être titulaire du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme équivalent.

2^e Huit places sont réservées aux fonctionnaires de la catégorie « D » et aux agents contractuels du niveau de la catégorie « C », remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de quinze ans au moins et de vingt-sept ans au plus,
- être de nationalité mauritanienne,
- remplir les conditions d'aptitude physique pour suivre l'enseignement dispensé dans l'établissement,
- compter à la date du concours au moins trois années de services effectifs,
- avoir suivi un stage de perfectionnement.

ART. 4. — Les places non pourvues au titre de l'une de ces deux catégories peuvent être reportées sur l'autre.

ART. 5. — Les dossiers de candidature pour la première catégorie (alinéa premier de l'article 3 ci-dessus) seront déposés auprès des directeurs des écoles primaires pour être transmis avec ceux des candidats à l'entrée en sixième.

Ceux des candidats de la deuxième catégorie (al. 2 de l'art. 3 ci-dessus) seront adressés directement au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique où ils doivent parvenir avant le 25 mai 1969, délai de rigueur.

ART. 6. — Le concours comporte les mêmes épreuves que celui d'entrée en sixième des lycées et collèges.

ART. 7. — Les commissions de correction et de surveillance sont les mêmes que pour le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges.

ARRETE n° 322 du 16 mai 1969 portant ouverture du concours d'entrée au collège technique pour l'année 1969-1970.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingts élèves pour l'entrée au collège d'enseignement technique aura lieu le 16 juin 1969 dans les mêmes centres que le concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens du sexe masculin, âgés de 18 ans au plus et de 14 ans au

date et heure

mai à 8 h 30
mai à 9 h 30
mai à 14 h 30
mai à 8 h 30

date et heure

mai à 8 h 30
mai à 9 h 30
mai à 14 h 30
mai à 8 h 30

développement
la Formation
chacun en ce

d'un profes

ette, profes
, précédem
FP/DFP du
compteur du

MET/CFP/

P/MINT du

eves agents
cation men-

ministration
percevaient
mensuelle

concou

première
e lundi 9
lycée de
di, collège

maurita
plus à la
ant d'un
nt secon

est fixe
es admis

moins au 31 décembre de l'année du concours et justifiant du niveau d'études du cours moyen deuxième année.

ART. 3. — Le concours comportera en plus des épreuves du concours en sixième des lycées et collèges, une épreuve de tests psychotechniques.

ART. 4. — Les commissions de correction et de surveillance sont les mêmes que celles du concours d'entrée en sixième des collèges et lycées de l'enseignement secondaire.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.203 du 22 mai 1969 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Cledor, instituteur de 7^e échelon (ind. 850), est nommé secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale pour compter du 17 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

CIRCULAIRE n° 7 du 21 avril 1969 relative à la cession de carnets de change.

Les carnets de change prévus par l'arrêté n° 103/MF du 13 février 1969 seront cédés par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux banques intermédiaires agréées au prix de 50 F C.F.A. pièce.

Les banques intermédiaires agréées les rétrocéderont à leurs clients au prix de 350 F C.F.A. le carnet (1).

Les banques seront autorisées à régler mensuellement, sur état, le droit de timbre de dimension (250 F C.F.A.) exigible à l'occasion de la délivrance des carnets de change.

Nouakchott, le 21 avril 1969.

Le ministre des Finances,
SIDI MOHAMED DIAGANA.

1. Ce prix comprend le droit de timbre de dimension (250 F C.F.A.), la commission du banquier et la T.C.A. (50 F C.F.A.).

DECRET n° 69.185 du 30 avril 1969 complétant le décret n° 67.130/30/MF du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs.

ARTICLE PREMIER. — La liste des membres du Comité de la balance des paiements figurant à l'article 2 du décret n° 67.130 du 30 juin 1967 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs est complétée comme suit :

« — Le directeur des Douanes ou son représentant. »

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 291 du 5 mai 1969 modifiant le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes de sortie sur certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes de sortie sur certaines marchandises est modifié comme suit à compter du 1^{er} mai 1969 :

N° nomenclature tarifaire	Désignation des marchandises	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales
03-01	Poisson frais, réfrigéré, congelé :		
	Palombo (chien de mer), flétans, dorade royale, loup (truite ou bar tacheté), soles, mérours, thons, rougets, vives ..	Kilo net	90
	Autres	Kilo net	40

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 326 du 21 mai 1969 approuvant l'acte de cession d'un terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la République islamique de Mauritanie d'une parcelle de terrain sise à Nouakchott, d'une contenance de 11 a 25 ca à distraire du titre foncier n° 449 du cercle du Trarza, appartenant au Racing-Club de Nouakchott.

ART. 2. — La cession est faite moyennant une somme de cinquante-quatre mille (54 000) francs à verser au compte numéro 35 010 047 C B.I.A.O., agence de Nouakchott ouvert au nom du Racing-Club.

La dépense est imputable au budget de la R.I.M., compte hors budget 115-02 « Investissements fonciers ».

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 15 du 26 mai 1969 modifiant une nomination de régisseur de caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 10.617/MF/P/FP du 5 mai 1966, nommant M. Ménard Etienne, adjoint technique du corps autonome des travaux publics, en service à la subdivision des Travaux publics de Nouadhibou, régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 10.004/MF/PFP du 4 janvier 1966, est rapportée pour effet à la date du 1^{er} mai 1969.

ART. 2. — A compter du 1^{er} mai 1969, M. Ménard sera remplacé dans ses fonctions de régisseur de la caisse d'avance précitée par M. Jacquemin Claude, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chargé de l'arrondissement des travaux neufs de Nouadhibou.

ART. 3. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.184 du 30 avril 1964 portant modification de l'article 51 du décret n° 66.128 du 7 juillet 1966.

ARTICLE PREMIER. — L'article 51 du décret n° 66.128 du 7 juillet portant application de la loi n° 63.018 du 18 janvier 1963 sur l'organisation et statut de la garde nationale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Le maximum des punitions qui peuvent être infligées, par les différentes autorités, est indiqué au tableau ci-après :

Autorité pouvant infliger une punition	Maximum pouvant être infligé aux gradés et gardes nationaux
Gradé dans le rang	Deux jours d'arrêts simples.
90 Chef de poste	Quatre jours d'arrêts simples.
40 Chef de détachement	Quatre jours d'arrêts simples ou 2 jours d'arrêts de rigueur.
Commandant de peloton	Huit jours d'arrêts simples ou quatre jours d'arrêts de rigueur ou avertissement.
Commandant du Centre d'instruction	Dix jours d'arrêts simples ou six jours d'arrêts de rigueur ou avertissement.
Sous-inspecteur	Quinze jours d'arrêts simples ou huit jours d'arrêts de rigueur ou blâme simple.
Chef d'arrondissement	Avertissement.
Préfet	Blâme simple.
Gouverneur	Blâme officiel ou quinze jours d'arrêts simples ou huit jours d'arrêts de rigueur.
Inspecteur-adjoint	ingt jours d'arrêts simples ou quinze jours d'arrêts de rigueur.
Inspecteur	Trente jours d'arrêts simples ou vingt-cinq jours d'arrêts de rigueur, radiation du tableau d'avancement, rétrogradation.
Ministre de l'Intérieur	Soixante jours d'arrêts de rigueur, suspension immédiate ou sans solde, mise à la retraite d'office, révocation.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 275 du 26 avril 1969 portant affectation de sous-inspecteurs de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de la garde nationale de 3^e classe, 2^e échelon, Abou Diakite, commandant la sous-inspection de la garde nationale à F'Derick, est affecté au commandement de la sous-inspection de la garde nationale de la I^{re} région à Nema.

ART. 2. — Le sous-inspecteur de la garde nationale de 3^e classe, 2^e échelon, D'Diaye N'Diankou, commandant la sous-inspection de la garde nationale à Kiffa, est nommé au commandement du centre d'instruction de la garde nationale à Rosso et cumulativement au commandement de la sous-inspection de la garde nationale de la VI^e région à Rosso.

ART. 3. — Le sous-inspecteur de la garde nationale de 3^e classe, 4^e échelon, Momoye Diarra, commandant le détachement de

la garde nationale de Nouakchott et officier adjoint à l'inspecteur de la garde nationale, est affecté au commandement de la sous-inspection de la garde nationale du district de Nouakchott à Nouakchott.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge les arrêtés 293/MINT du 31 mai 1968, 379/MINT du 15 juillet 1968, 555 et 556/MINT du 1^{er} octobre 1968.

DECRET n° 69.186 du 5 mai 1969 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Aidoud, moniteur contractuel précédemment chef d'arrondissement de Cive (IV^e région), est nommé chef d'arrondissement de Bababé (V^e région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 292 du 6 mai 1969 portant mise à la retraite du quatre gradés et dix-neuf gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les vingt-trois (23) gradés et gardes nationaux figurant au tableau ci-joint sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1969, date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

ART. 2. — Ces gradés et gardes nationaux bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1^{er} mai 1969.

ART. 3. — Les intéressés, ainsi que les membres de leur famille auront droit à la gratuité de transport du lieu de résidence au lieu choisi pour leur retraite.

Noms	Grade et numéro matricule	Résidence actuelle	Total des services au 30 juin 1969
Mohamed ould Hadj Ely	Ad. C 6	Kiffa.	25-05-24
Brahim Sy	Ad. C 14	Aïoun El Atrouss.	25-03-12
Cheibani ould Abderrahmane	Ad. C 198	Atar.	25-08-15
Ghoulam ould Abdat	Ad. C 202	Aïoun El Atrouss.	25-03-00
Tidjani Abdoul	G 582	Fanfare Nouakchott.	25-00-00
Ahmed ould Sidi	G 396	Boghé.	15-03-18
Sidi Mohamed ould Sidi Amine	G 405	Aïoun El Atrouss.	15-02-00
Sid Ahmed ould Bab	G 399	Makta-Lahajar.	15-01-11
Baba ould Saïd	G 407	Kaédi.	15-02-00
Sidi ould Sidi Brahim.	G 409	Kaédi.	15-02-00
Mohamed Kori ould Tacheine	G 410	Boutilimit.	15-02-00
Mohamed Abdallahi ould Mayib	G 411	Néma.	15-02-00
Mohamed Lémine ould Boelle	G 412	Guerrou.	15-02-00
Mohamed ould Haïba.	G 415		
Sarr Hamedine ould Soedi	G 416	Amourj. Aleg.	15-02-00 15-01-00
Brahim ould Souka	G 421	Détachement Nouakchott.	15-01-00
Cheikh ould Sidi Ahmed	G 428	Guerrou.	15-01-00 15-10-00
Brahim ould Moidid	G 429		
Mohamed ould Mohamed M'Bareck	G 453	Moudjéria. Nouadhibou.	15-03-06
Ba Mallal	G 1019		15-08-00
Thiam Kalidou	G 1024	Boghé.	
Bakar ould Zam Zam.	G 1324	Bassikounou.	15-04-00
Kory ould Amar	G 1342	Bassikounou.	15-02-10

DECRET n° 69.188 du 8 mai 1969 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Mohamed Fadel, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 460), est nommé chef d'arrondissement de Ciré (IV^e région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 295 du 8 mai 1969 autorisant l'exploitation d'une salle de cinéma à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Henri Maston, domicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter à Nouadhibou, sur la concession du lot n° 5 de l'ilot I-C 3 du plan de lotissement de Nouadhibou, une salle de cinéma dénommée « Cinémaston ».

ART. 2. — La présente autorisation est individuelle et incessible. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant de cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écrite, déposée au ministère de l'Intérieur, dans les quinze jours de cette mutation.

ART. 3. — M. Henri Maston doit se conformer aux règles édictées par l'arrêté général n° 1479 du 22 mars 1949 ; notamment en ce qui concerne les installations générales d'aération, de secours et d'évacuation du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'incendie et les consignes de sécurité doivent être affichés à l'intérieur de l'établissement.

Il ne sera projeté dans cette salle que des films répondant aux normes de sécurité.

ART. 4. — M. Henri Maston doit se conformer aux prescriptions du décret n° 67.103 du 20 mai 1967 en matière de visas de diffusion des films cinématographiques, ainsi qu'aux règlements généraux et municipaux de police.

A cet effet, il a la charge pécuniaire du service de police qui lui est imposé par les autorités administratives.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs employés à la projection des films cinématographiques est fixé à dix-huit ans.

ARRETE n° 324 du 20 mai 1969 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} juin 1969, le garde national de 2^e échelon Abdellahi ould Brahim, matricule 1508, en service à Beila (VI^e région).

DECRET n° 69.202 du 22 mai 1969 portant nomination du secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Samory ould Biya, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 1100), est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur pour compter du 17 avril 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 304 du 12 mai 1969 portant nomination des mouslihs 1969.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslihs au titre de l'année 1969 et pour compter du 1^{er} janvier :

Noms et prénoms	Postes
<i>I^{re} région.</i>	
1. Amoye ould Ahmednella.	Adelbegrou.
2. Mohamed Fall ould Amou.	Bousteilla.
<i>II^e région.</i>	
3. Cheibani ould Sidi Ali.	Kobeni.
4. Sidi Abdella ould Fah.	Touil.
5. Mohamed Najem ould Alati.	Glaibat (nouvelle création).
<i>III^e région.</i>	
6. Khatar ould Beouba.	Ghabra.
7. Adama Sakho.	Gouraye.
8. Mohamed ould Youssef.	Hamod (nouvelle création).
<i>IV^e région.</i>	
9. Malick ould El Fally.	Sivé.
10. Saidou Bakari Touré.	Maghama.
11. Sidel Moctar ould Mohamed Najem.	Lebheir.
12. Alpha Bakary Touré.	Lexeiba (nouvelle création).
<i>V^e région.</i>	
13. Thierno Omar.	Bababe.
14. Thierno Tapsirou.	M'Bagne.
15. Mohamed Manatoulla.	Temmessoumit.
16. Neini ould Ba.	Neksem Boubacar.
17. Mohamed Abdeljelil ould Hadrami.	Droubana (nouvelle création).
18. Cheine ould Legrea.	Mal (nouvelle création).
19. Mohamedou ould Moctar Chrif.	Lekhcheib (nouvelle création).
20. Mohamed Sghayir Wadady.	Rachid (nouvelle création).
<i>VI^e région.</i>	
21. Fah ould Yehdih.	Jedermohguen.
22. Ousmane Sy.	Lexeiba.
23. Mohameden dit Bidine ould Bou-thiah.	N'Diago.
24. Deba Salem.	Benechab (nouvelle création).
<i>VII^e région.</i>	
25. Moulay Zein ould Moulaye Abderahmane.	Quadane.
26. Hadrami ould Obeid.	Agui-Choum.
27. Khadad ould Mohamed M'Bareck.	Ain-Bentili.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 5 000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La présente dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 4-5, article 1.

DECRET n° 69.191 du 13 mai 1969 portant affectation d'un cadi

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ebatt, cadi stagiaire (ind. 335), est affecté en qualité de cadi de Maghama.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Sidi Mohamed ould Ebatt prêtera serment dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi susvisée portant statut des cadis.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ARRETE n° 309 du 15 mai 1969 nommant un avocat défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Raphaël Heneyni, de nationalité sénégalaise, est nommé avocat défenseur près toutes les juridictions de l'ensemble du territoire, avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. — M. Raphaël Heneyni devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des dépôts et consignations du cautionnement de 5 000 francs prévu à l'article 8 de l'arrêté général du 12 janvier 1935.

DECRET n° 69.204 du 22 mai 1969 portant intégration d'un cadi stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jeilani, déclaré définitivement reçu au concours organisé par l'arrêté n° 100 susvisé, est nommé cadi stagiaire de 3^e classe (ind. 335) et astreint à un stage d'un an à compter du jour de sa prise de service effective.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Mohamed ould Jeilani prêtera serment dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi susvisée portant statut des cadis.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'application du présent décret.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.132 du 28 février 1969 portant réglementation de la police sanitaire des animaux.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Sont réputées maladies légalement contagieuses :

- la rage dans toutes les espèces animales,
- la peste bovine chez les bovins,
- la péripneumonie contagieuse des bovidés,
- la fièvre charbonneuse dans toutes les espèces animales domestiques,
- charbon symptomatique chez les ruminants domestiques,
- la morve chez les solipèdes domestiques,
- la brucellose chez les ruminants domestiques,
- la lymphangite épizootique chez les solipèdes domestiques,
- les gales dans toutes les espèces d'herbivores domestiques,
- la tuberculose dans toutes les espèces animales domestiques,
- la peste aviaire sous toutes ses formes et dans toutes les espèces d'oiseaux de basses-cours.

Cette nomenclature n'est pas limitative et, si besoin est, elle pourra être modifiée; en particulier il pourra lui être ajouté d'autres affectations, sur proposition motivée du ministre chargé de l'élevage.

ART. 2. — La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel technique compétent du service de l'élevage :

- vétérinaires-inspecteurs,
- assistants d'élevage,
- infirmiers vétérinaires.

« ART. 3. — Tout propriétaire d'animaux, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge ou la garde d'un animal atteint, soupçonné d'être atteint ou mort d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenue d'en faire, sur-le-champ, la déclaration à l'autorité administrative compétente, la plus proche.

ART. 4. — L'autorité administrative locale fait aussitôt la déclaration du cas observé au directeur de l'élevage, et ce, par les voies les plus rapides; elle convoque, sans délai, l'agent technique compétent du service de l'élevage qui constate, prescrit éventuellement les mesures immédiatement nécessaires, renseigne l'autorité administrative et rend compte, au plus vite, au directeur de l'élevage.

ART. 5. — L'autorité administrative, aussitôt qu'elle a connaissance d'un cas de maladie contagieuse ou supposée telle, et avant même l'arrivée de l'agent du service de l'élevage, fait en sorte que :

1° Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée, ou bien son cadavre soit immédiatement séparé et maintenu, autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie;

2° L'animal atteint ou suspect, ou son cadavre, soit tenu à la disposition de l'agent du service de l'élevage;

3° Le reste du troupeau, parmi lequel, le cas échéant, vivait le ou les animaux atteints ou suspects, ne quitte le lieu de rassemblement qui lui aura été indiqué et soit présenté en entier à l'agent du service de l'élevage.

ART. 6. — L'autorité administrative locale compétente pour recevoir les déclarations et faire prendre les dispositions prévues par le présent décret est : le chef de la circonscription administrative la plus proche.

ART. 7. — Après constatation de la maladie par un agent qualifié appartenant au personnel technique du service de l'élevage, et sur la proposition du directeur dudit service, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté portant déclaration d'infection du territoire où se trouve le cas de maladie contagieuse ou réputée telle. Il y sera précisé, en particulier, l'application dans un périmètre déterminé, pendant une période fixée, des mesures spéciales prévues au titre II du présent décret.

ART. 8. — Dans certains cas prévus au titre II et, en particulier, quand il n'y a pas lieu de faire abattre les animaux atteints ou contaminés, l'arrêté portant déclaration d'infection peut être pris par l'autorité administrative locale sur proposition du directeur de l'élevage après compte rendu au ministre chargé de l'élevage.

ART. 9. — Selon les modalités fixées au titre II, la viande des animaux atteints ou suspects d'être atteints de maladies contagieuses ou réputées telles, ne pourra être consommée qu'après avis et dans les conditions précisées par l'agent du service chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale.

ART. 10. — La chair des animaux morts de maladie contagieuse quelle qu'elle soit, ainsi que celle des animaux abattus comme atteints de rage, morve, maladie charbonneuse ou de charbon symptomatique ne peut être livrée à la consommation.

ART. 11. — Les cadavres entiers ou débris de cadavres de ces animaux morts, ou abattus et reconnus impropres à la consommation par l'agent du service de l'élevage, doivent être profondément enterrés ou détruits et enfouis, selon les indications qu'il fournira et sous son contrôle, aux frais et à la charge de leurs propriétaires. Au cas où le propriétaire de l'animal est inconnu les frais d'abattage, de transport du cadavre, d'enfouissement et

de désinfection sont à la charge de la circonscription administrative.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 69.148 du 13 janvier 1969 l'indemnité compensatrice prévue au profit des propriétaires d'animaux obligatoirement abattus, ne pourra être supérieure à la moitié de la valeur desdits animaux.

ART. 13. — Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu, aux ciseaux ou à la pince, la marque est faite sur la fesse, le sabot ou à l'oreille selon un procédé agréé par le directeur de l'élevage. Elle consiste en un signe dont la reproduction est signalée sur le laissez-passer accompagnant éventuellement les animaux.

TITRE II

Mesures spéciales contre chaque maladie.

SECTION I. — RAGE.

ART. 14. — Dès qu'un cas de rage est constaté, l'autorité administrative locale prend un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et y ordonnant la destruction systématique de tous les carnivores domestiques errants et ce par tous les moyens en sa possession; la séquestration de tous les autres, et ce, pendant une période d'au moins quinze jours est obligatoire. Seuls pourront être momentanément sortis les animaux tenus en laisse et muselés. Cet arrêté est porté à la connaissance de la population par tous les moyens de publicité. L'arrêté de destruction des carnivores peut ordonner à l'agent local du service de l'élevage de faire procéder à la pose d'appâts empoisonnés.

ART. 15. — L'abattage de l'animal reconnu atteint de rage se fait immédiatement, de préférence par arme à feu. Le cadavre de l'animal abattu sera conduit en un lieu où il sera enterré ou détruit et enfoui, après que les prélèvements nécessaires auront été effectués par un agent du service de l'élevage.

ART. 16. — Lorsqu'un chien, un chat ou tout autre animal a mordu, griffé, ou léché une personne et qu'il y a lieu de craindre la rage, cet animal, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, est placé en observation, au minimum, pendant quinze jours, sous surveillance d'un agent du service de l'élevage, aux frais et à la charge de son propriétaire s'il en a un ou sinon de l'administration locale.

ART. 17. — Tout animal ayant été mordu, roulé ou ayant été en contact avec un autre animal enragé est aussitôt abattu, à l'exception :

1° Des chiens et chats et autres animaux préventivement et régulièrement vaccinés par un procédé agréé par le directeur de l'élevage. Ils restent dans ce cas sous surveillance du service de l'élevage pendant une durée de deux mois.

2° Des herbivores domestiques qui peuvent être abattus pour la consommation dans un délai qui ne doit pas excéder deux jours, ils sont alors marqués et restent sous surveillance du service de l'élevage jusqu'après constatation de leur mort et inspection sanitaire et de salubrité des viandes.

ART. 18. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection interviendra deux mois après constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal reconnu atteint et après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites.

SECTION II. — PESTE BOVINE

ART. 19. — L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois. Une marque sera apposée sur tout animal vacciné.

ART. 20. — Dès qu'un cas de peste bovine est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 21. — Tout animal de l'espèce bovine reconnu atteint de peste bovine doit être abattu sans délai à l'intérieur du périmètre infecté en présence de l'agent du service de l'élevage chargé d'appliquer les mesures de police sanitaire. La viande des animaux abattus pourra être livrée à la consommation, à l'intérieur du périmètre déclaré infecté, après avis favorable de l'agent du service de l'élevage chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des viandes. Les abats, issues et déchets non consommés, ainsi que les dépouilles de ces animaux, seront enterrés ou détruits et enfouis.

ART. 22. — Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent local du service de l'élevage procède à la vaccination ou revaccination systématique de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constaté. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur le territoire infecté, sauf pour l'abattage en vue de la consommation locale immédiate. Elle en limite au maximum la circulation.

ART. 23. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise en interdit interviendra vingt et un jours après constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal atteint de peste bovine et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

ART. 24. — Les dispositions du présent décret, section II, sont immédiatement applicables à l'exception de celles prévues à l'article 21 qui n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 1969.

SECTION III. — PÉRIEUPNEUMONIE CONTAGIEUSE DES BOVIDÉS

ART. 25. — L'immunisation préventive contre la périéupneumonie contagieuse des bovidés est obligatoire pour tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois.

ART. 26. — Dès qu'un cas de périéupneumonie des bovidés est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal de l'espèce bovine provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 27. — Tout bovidé reconnu atteint de périéupneumonie contagieuse pourra être abattu sur place sur proposition motivée du directeur de l'élevage. La viande des animaux abattus pourra être livrée à la consommation à l'intérieur du périmètre déclaré infecté après avis favorable de l'agent du service de l'élevage chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité des viandes. Les

abats, issues et déchets non consommés ainsi que les dépouilles de ces animaux seront enterrés ou détruits et enfouis.

ART. 28. — Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent du service de l'élevage procède à la vaccination ou revaccination systématique de tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constaté. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux de l'espèce bovine et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage en vue de la consommation locale immédiate. Elle en limite au maximum la circulation.

ART. 29. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise en interdit, interviendra quinze jours après constatation par l'agent du service de l'élevage, de la mort du dernier animal atteint de péripneumonie contagieuse et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION IV. — CHARBON BACTÉRIIDIEN (OU FIÈVRE CHARBONNEUSE)

ART. 30. — Dès qu'un cas de charbon bactéridien est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine, équine, asine ou cameline provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 31. — Les cadavres non dépouillés des animaux morts de fièvre charbonneuse doivent être enterrés à 1,50 m de profondeur, au minimum. Si possible ils seront dénaturés par des produits antiseptiques efficaces tels que : eau de javel, crésyl, formol ou bien arrosés copieusement d'essence et enflammés. Les frais encourus seront supportés par le budget de l'Etat. Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

ART. 32. — Immédiatement et sans attendre la prise de l'arrêté déclaratif d'infection, l'agent du service de l'élevage procède à la vaccination systématique correspondante de tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine âgés de plus de six mois, dans un rayon d'au moins quinze kilomètres autour du foyer constaté. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage des animaux reconnus sains, en vue de la consommation locale. Elle en limite au maximum la circulation et interdit en particulier la fréquentation des parcours présumés contaminés pendant au moins six mois.

ART. 33. — La levée de l'arrêté déclaratif et de mise en interdit interviendra quinze jours après constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal atteint de fièvre charbonneuse et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION V. — CHARBON SYMPTOMATIQUE.

ART. 34. — Dès qu'un cas de charbon symptomatique est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le périmètre infecté. Dans cette zone ne devra pénétrer aucun animal

des espèces bovine, ovine, caprine ou cameline provenant soit du territoire infecté, soit d'un autre territoire.

ART. 35. — Les cadavres non dépouillés des animaux morts de charbon symptomatique doivent être enterrés à 1,50 m de profondeur, au minimum. Si possible, ils seront dénaturés par des produits antiseptiques efficaces tels que : eau de javel, crésyl, formol ou bien arrosés copieusement d'essence et enflammés. Les frais encourus seront supportés par le budget de l'Etat. Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

ART. 36. — L'agent du service de l'élevage procède à la vaccination systématique correspondante de tous les bovidés de plus de six mois. L'autorité administrative locale procède en même temps au recensement de tous les animaux des espèces réceptives et en interdit le commerce, l'acquisition ou la cession sur tout le territoire infecté, sauf pour l'abattage des animaux reconnus sains, en vue de la consommation locale. Elle en limite au maximum la circulation et interdit, en particulier, la fréquentation des parcours présumés contaminés pendant au moins six mois.

ART. 37. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise en interdit interviendra quinze jours après la constatation par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur contaminé, de la mort du dernier animal atteint de charbon symptomatique et après l'accomplissement des prescriptions relatives à la vaccination.

SECTION VI. — Brucellose.

ART. 38. — Dès qu'un cas de brucellose est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le troupeau auquel appartient l'animal malade et le plaçant sous surveillance du service de l'élevage.

ART. 39. — Le commerce, la cession ou l'acquisition des animaux de ce troupeau sont interdits pour toute autre destination que l'abattage en vue de la consommation. Dans ce cas, l'animal objet de la transaction devra être marqué et sa destination finale constatée par l'agent du service de l'élevage.

ART. 40. — Le lait provenant des animaux contaminés ne peut être livré à la consommation qu'après ébullition prolongée ; il est impropre à la fabrication de fromages.

ART. 41. — Les cadavres, avortons, fœtus, ou enveloppes fœtales des animaux de ce troupeau doivent être enterrés profondément ou détruits et enfouis.

ART. 42. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise sous surveillance, interviendra aussitôt après constatation de la disparition de la maladie, par l'agent du service de l'élevage responsable de la surveillance.

SECTION VII. — MORVE.

ART. 43. — Dès qu'un cas de morve est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer et le plaçant sous surveillance du service de l'élevage.

ART. 44. — Tout équidé reconnu atteint de morve est immédiatement abattu sur place.

ART. 45. — Il est prescrit la malleination de tous les équidés se trouvant dans le périmètre réputé infecté. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont immédiatement abattus ; les autres subissent une deuxième épreuve dans un délai qui n'excède pas quatre semaines.

ART. 46. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise sous surveillance interviendra aussitôt après constatation de la disparition de la maladie par l'agent du service de l'élevage responsable de la surveillance, et après désinfection ou destruction sous son contrôle et suivant ses directives de tous les matériels de harnachement.

SECTION VIII. — LYMPHANGITE ÉPIZOOTIQUE.

ART. 47. — Dès qu'un cas de lymphangite épizootique est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer.

ART. 48. — Il est prescrit l'isolement des animaux malades, suspects ou contaminés qui sont placés sous surveillance du service de l'élevage; un traitement adapté sera mis en œuvre.

ART. 49. — Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère jugé incurable, l'animal malade est abattu après avis d'un vétérinaire-inspecteur.

ART. 50. — La levée de l'arrêté déclaratif d'infection et de mise sous surveillance n'interviendra que trois mois après la guérison complète ou la mort du dernier animal malade et après désinfection ou destruction sous contrôle d'un agent du service de l'élevage, et suivant ses directives, de tous les matériels de harnachement.

SECTION IX. — GALE.

ART. 51. — Dès qu'un cas de gale est constaté, l'autorité administrative locale prend, si besoin est, un arrêté plaçant l'animal atteint et le troupeau auquel il appartient sous surveillance du service de l'élevage.

ART. 52. — Après recensement et marquage, la totalité de ce troupeau subira au moins deux traitements curatifs successifs, à intervalles convenables, suivant les directives et sous contrôle de l'agent du service de l'élevage.

ART. 53. — Le commerce, l'acquisition ou la cession des animaux de ce troupeau sont interdits.

ART. 54. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance interviendra aussitôt après constatation de la disparition de la maladie par l'agent du service de l'élevage et après destruction par le feu, ou désinsectisation des objets de harnachement éventuels.

SECTION X. — TUBERCULOSE.

ART. 55. — Dès qu'un cas de tuberculose est constaté chez un animal domestique, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté plaçant l'animal atteint et le troupeau auquel il appartient sous surveillance du service de l'élevage.

ART. 56. — S'il s'agit d'un herbivore, à l'exception des bovidés, tout animal présentant des signes de tuberculose est isolé dès que possible; il est abattu en vue de la consommation dans un délai qui ne dépassera pas dix jours. Dans les autres cas, l'abatage ou la sacrification sont immédiats.

ART. 57. — S'il s'agit de bovidés, tous les animaux du troupeau âgés de plus de six mois, sont après recensement et marquage, soumis à l'épreuve de la tuberculination. Les animaux qui réagissent de manière positive à ce test sont immédiatement isolés du reste du troupeau. Ils seront abattus en vue de la consommation dans un délai qui ne doit pas excéder trois semai-

nes. Les autres subiront une deuxième épreuve trois semaines plus tard.

ART. 58. — Les viandes provenant des herbivores reconnus atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation de l'agent du service de l'élevage qui est chargé de l'exécution de l'arrêté.

ART. 59. — La levée de l'arrêté intervient dès que tous les animaux reconnus tuberculeux cliniquement ou par l'épreuve de la tuberculination ont été abattus.

SECTION XI. — PESTES AVIAIRES

ART. 60. — Dès qu'un cas de peste aviaire est constaté, le ministre chargé de l'élevage prend, si besoin est, un arrêté déclarant infecté le territoire du lieu où se trouve le foyer.

ART. 61. — Toute volaille reconnue atteinte de peste aviaire est immédiatement abattue. Sa chair peut être consommée après avis favorable de l'agent du service de l'élevage qui est chargé de l'exécution de l'arrêté.

ART. 62. — Il est prescrit l'enterrement ou la destruction et l'enfouissement des cadavres des animaux morts et éventuellement la désinfection des cages, emballages, véhicules, poulaillers ayant été en contact avec les animaux, suivant les instructions et sous contrôle de l'agent du service de l'élevage.

ART. 63. — La vaccination correspondante de toutes les volailles réceptives sera effectuée dans les meilleurs délais.

ART. 64. — Le commerce, l'acquisition ou la cession des volailles sont interdits sur tout le territoire déclaré infecté, sauf pour la consommation locale immédiate.

ART. 65. — La levée de l'arrêté interviendra un mois après constatation par l'agent du service de l'élevage de la mort de la dernière volaille atteinte de peste aviaire.

TITRE III

Dispositions pénales et diverses.

ART. 66. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à dix jours et d'une amende de 2 000 à 24 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire, toute personne ayant à quel que titre que ce soit la charge ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle.

a) S'il a négligé d'en faire sur-le-champ la déclaration;

b) S'il n'a pas autant que faire se peut, séparé et maintenu isolé des autres animaux susceptibles de contracter la maladie, l'animal malade.

c) S'il n'a pas autant que faire se peut présenté l'animal malade ou son cadavre à l'autorité compétente.

ART. 67. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

— Le décret du 7 décembre 1915,

— L'arrêté du 29 mai 1933 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique de l'Ouest et ses modifications;

— L'arrêté n° 3.478 du 10 mai 1954 ajoutant la myxomatose des rongeurs à la liste des maladies réputées légalement contagieuses.

ART. 68. — Le ministre chargé de l'élevage, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 274 du 24 avril 1969, portant dissolution des douze coopératives.

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes, pour compter du 1^{er} avril 1969, conformément aux dispositions des articles 23 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 et 34 du décret n° 67.265 du 4 novembre 1967, les coopératives suivantes :

- N° 1. Coopérative artisanale de Nouakchott,
- N° 3. Coopérative agricole d'Amar El Aouïn,
- N° 7. Coopérative des pêcheurs de Guidimaka,
- N° 11. Coopérative agricole d'Aly Baïdy,
- N° 12. Coopérative agricole de Hondal Diawaldy,
- N° 13. Coopérative agricole de M'Botto,
- N° 16. Coopérative agricole de Thyla,
- N° 17. Coopérative agricole de Garalol,
- N° 18. Coopérative agricole de M'Bagne,
- N° 20. Coopérative agricole de Boghé Dow,
- N° 21. Coopérative pastorale de Nouakchott,
- N° 22. Coopérative artisanale de la capitale.

ART. 2. — La division de la coopération est chargée des formalités de liquidation conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1969

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	593.921.096
— Correspondants en France	26.305.867
— Trésor français	37.537.385.449
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	2.021.504.382
Fonds Monétaire International	2.604.331.907
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.024.579
<i>Effets escomptés</i>	35.079.566.895
— Effets à court terme	29.850.565.052
— Obligations cautionnées	436.347.902
— Effets à moyen terme	4.792.653.941
<i>Effets pris en pension</i>	3.962.025.682
— Effets à court terme	3.962.025.682
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	601.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	4.345.827.620
— Placements extérieurs	4.320.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.772.278.839
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.296.175.557
	90.846.347.873

1. Sur autorisation en cours de 10.574.000.000.

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	69.369.852.776
<i>Comptes courants créditeurs</i>	151.847.833
— Banques et institutions étrangères. Comptes courants	151.847.833
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.208.871.538
Comptes courants	834.871.538
Comptes spéciaux	1.374.000.000
— Trésors ouest-africains	10.831.896.673
Comptes courants	1.083.896.673
Comptes de placements	4.320.000.000
Dépôt spéciaux	5.428.000.000
Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	15.671.993
<i>Transferts à exécuter</i>	554.568.869
<i>Capital et réserves</i>	3.269.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	4.444.638.191
	90.846.347.873

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

IV. — ANNONCES.

N° 105.

Etude de M^e DIOP Khalidou
Greffier en chef
Notaire à Nouakchott, Palais de justice

SOCIETE MAURITANIENNE D'ETANCHEITE, DE CARRELAGE ET D'ISOLATION (S.O.M.E.C.I.)

S.A.R.L. au capital de 2.100.000 francs
Siège social : Nouakchott

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 10 avril 1969;

MM. :

— Bamba ould Sidi Badi, domicilié à Nouakchott ;
— Bouyagui ould Abidine, domicilié à Nouakchott ;
— Maurice Callet, entrepreneur, domicilié à Kakar, point E, rue n° 5,

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE MAURITANIENNE D'ETANCHEITE, DE CARRELAGE ET D'ISOLATION (S.O.M.E.C.I.).

Objet : Tous travaux d'étanchéité et d'isolation intéressant le bâtiment, l'industrie, le génie civil ; tous travaux de couverture, de calorifugeage, froid et chaud ; tous travaux de carrelage et de revêtement de sol.

Siège social : Nouakchott.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 10 avril 1969.

Le capital social est fixé à 2 100 000 francs. Il est divisé en 210 parts de 10 000 francs chacune qui sont toutes attribuées.

La société est gérée et administrée par M. Bamba ould Sidi Badi et M. Maurice Callet qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le

Pour extrait et mention :

Le notaire :
Diop Khalidou.

N° 106.

Etude de M^e DIOP Khalidou
Greffier en chef
Notaire à Nouakchott, Palais de justice

**CONSTRUCTION PEINTURE VITRERIE REPRESENTATION
(CO.PE.V.I.R.)**

S.A.R.L. au capital de 2.200.000 francs
Siège social : Nouakchott

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 22 avril 1969, MM. Ismaël Silver, domicilié à Nouakchott ; Dahaneould Taleb Ethmane, Mohamed Marcou, domicilié à Nouakchott ; Diop Mamadou, domicilié à Nouakchott ; Yarbaould Ely Beyba, domicilié à Nouadhibou, et Bakarould Ahmedou, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CONSTRUCTION PEINTURE VITRERIE REPRESENTATION (CO.PE.V.I.R.).

Objet : Entreprise de bâtiments, peinture, vitrerie, représentation, participation, consignation de toutes marchandises, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, etc.

Siège social : Nouakchott.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 22 avril 1969.

Le capital social est fixé à 2 200 000 francs. Il est divisé en 220 parts de 10 000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Bakarould Ahmedou qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles ; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le

Pour extrait et mention :

Le notaire :
Diop Khalidou.

N° 107.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Hussein M. Khayat, né en 1936 à Sour (Liban), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 612 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 108.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed El Hafedould Louly, né en 1929 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 613 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 109.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamedould Koude, né en 1933 à Atar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 610 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 110.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 mai 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Niang Amadou, né en 1934 à Boghé, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est transcrit sous le n° 611 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 111.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société industrielle de la grande pêche, société anonyme au capital de 41 270 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie), sont convoqués le lundi 30 juin 1969, à 15 heures, au siège social :

1° En assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1968 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1968 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ; remboursement partiel des parts bénéficiaires ;
- Autorisations données en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

— Nomination d'un administrateur et renouvellement d'un mandat.

2° A l'issue de l'assemblée générale ordinaire en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de l'action ;
- Modification en conséquence des statuts ;
- Questions diverses.

Lè Conseil d'administration.

N° 112.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIEME INSERTION

Suivant acte par-devant M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 30 décembre 1968 enregistré à Nouakchott, le 8 janvier 1969, M. Raphaël Casula, commerçant, demeurant à Nouakchott, a vendu à M. Henri Hatti, commerçant, demeurant à Nouakchott, Médina 3, le fonds de commerce de boucherie, charcuterie et poissonnerie, exploité à Nouakchott, souk Haut standing, marché Capital n° 117 connu sous le nom d'« Elevage pilote », immatriculé au registre du commerce de Nouakchott sous le n° 281, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal d'un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs (1 785 000).

M. Henri Hatti a la pleine propriété du fonds vendu à compter du et a, en conséquence, droit à partir de cette date, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés audit fonds.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans ce même journal du 30 avril 1969, n° 252/253 et elle paraîtra également au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire, demeurant à Dakar (République du Sénégal), avenue Roume, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion,

Le greffier en chef, notaire :

DIOP Khalidou.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)